



# VILLE DE BASSE-TERRE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION **TENNIS CLUB**

*<sup>2</sup>Vu l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;*

*Vu la délibération n° 78-2011/PCSP-VBT instituant une participation financière forfaitaire aux frais de consommation en eau et électricité pour les associations occupant des locaux municipaux non équipés de compteurs individualisés*

*Vu la délibération n°24/2016 en date du mardi 17 mai 2016 instituant la mise en place d'un loyer modéré pour les associations occupant les locaux de la Ville*

*Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 04 juillet 2020.*

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Basse-Terre, représentée par son Maire, Monsieur André ATALLAH, agissant en vertu de la délibération n°24/2016 en date du 17 mai 2016 instituant la mise en place d'un loyer modéré pour les associations occupant les locaux de la Ville ci-après dénommée « La Ville » ;

**D'UNE PART ;**

Et L'association **TENNIS CLUB** déclarée à la Préfecture de la Guadeloupe, le 30 06 2021 avril 1996 sous le numéro W9G1010009 représentée par son président Monsieur Jean-Claude HILLIARD, domicilié 199, route de Karata 97 123 BAILLIF agissant en vertu de l'Assemblée Générale du 30 juin 2021 désignée ci-après par « **L'association** »

**D'AUTRE PART ;**

### PREAMBULE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville met à la disposition de l'association **TENNIS CLUB** les installations et locaux désignés ci-après

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 : MISE A DISPOSITION - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville met à la disposition de l'association, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après dans les conditions définies par la présente convention.

### Article 2 : DESTINATION

Les équipements de tennis, situés rue Jean JAURES-Rivière des Pères appartenant au domaine public communal ; sont constitués par :

- Trois (3) courts de tennis avec marquage au sol
- Une salle polyvalente de 100 m<sup>2</sup> équipée de vestiaire et bureau

### Article 3 : DUREE

La convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une année (1) prenant effet à compter de sa notification à l'intéressée. Elle sera renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction.**

### Article 4 : REDEVANCES – CHARGES

La mise à disposition des lieux est consentie gratuitement.

L'association conservera à sa charge l'entretien des locaux, et le paiement des charges courantes de fonctionnement liées à l'utilisation de l'eau, de l'électricité et du téléphone.

A cet effet, l'occupant acquittera toutes contributions mises à sa charge afin que la Ville ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

La Ville concède à l'association, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte, les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

#### **Article 5 : CONDITIONS GENERALES**

**5.1-** L'association s'engage, de manière générale, à utiliser les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

**5.2 –** L'association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente Convention.

**5.3 –** L'association est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

**5.4 –** L'association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

#### **Article 6 : POLICE – HYGIENE- SECURITE**

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Préalablement à l'occupation des locaux, l'association reconnaît :

-Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières, ainsi que celles spécifiques à l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

L'association se charge d'installer l'alarme d'incendie et de son contrôle tous les 5 ans par un organisme agréé.

Les extincteurs ainsi que le défibrillateur seront fournis par la Collectivité. L'association devra en assurer l'entretien, elle devra également vérifier les installations électriques au moins une fois par an.

#### **Article 7 : ASSURANCES**

L'association s'engage, dès signature de la présente convention, à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, pour garantir sa responsabilité civile et en général tous les risques locatifs dont elle doit répondre. Elle devra justifier de ces assurances et de l'acquittement régulier des primes à toute réquisition de la Ville.

#### **Article 8 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE TIERS**

L'association devra faire son affaire à ses risques, périls et frais, sans que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

#### **Article 9 : GARDIENNAGE**

L'association fera son affaire du gardiennage et de la surveillance de ses installations et de son matériel. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou détournements dont l'Association pourrait être victime.

#### **Article 10 : ENTRETIEN REPARATIONS TRAVAUX**

L'association assure l'ensemble des réparations locatives telles que définies par les articles 1730, 1731 et 1754 du Code Civil et le décret n° 87/712 du 26 août 1987. Dans le cadre d'obligation d'entretien, elle informe la ville de toutes détériorations, anomalies et fait procéder aux réparations sans délai.

La ville quant à elle ne sera tenue qu'aux grosses réparations relatives au clos et ou au couvert. L'association devra aviser immédiatement la ville de toutes réparations à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de ses retards

L'association ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux ou immeubles mis à sa disposition.

Si des travaux devaient être réalisés ils le seraient sous l'entière responsabilité de l'association suivant les règles de l'art, et conformément aux règlements relatifs à la sécurité d'urbanisme et d'hygiène.

#### **Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE**

**11.1-** Chacune des parties peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis d'un mois (1) avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

**11-2** – La présente convention peut être résiliée par la Ville, en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque des obligations prévues à la présente. Cette résiliation interviendra de plein droit, à défaut, pour l'Association, d'avoir satisfait à ses obligations, dans un délai de deux mois (2) après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention par la Ville ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'Association quel que soit le motif invoqué.

#### **Article 12 : ETAT DES LIEUX– VISITES ET REMISE DES CLEFS**

L'association prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire d'entrée dans le local.

L'association rend les lieux, en fin d'occupation dans un état équivalent à celui dans lequel elle les a reçus et tel que constaté dans l'état des lieux contradictoire.

La ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

#### **Article 13 : ABANDON DE MATERIEL DE L'ASSOCIATION DANS LES LOCAUX**

En cas d'abandon du matériel par l'association, dans le local mis à disposition, la Ville se réserve le droit de disposer de celui-ci s'il n'est pas réclamé ou récupéré dans un délai de **deux mois** à compter de la réception d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 : EXPIRATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que l'association ne puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

A l'expiration de la convention, l'association devra rendre les locaux dans un état équivalent à celui dans lequel elle les a reçus et tel que constaté dans l'état des lieux contradictoire d'entrée, propres et libres de tout bien meublé ou encombrant.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'Association, les travaux ou le nettoyage nécessaire à la remise en état des lieux.

#### **Article 15 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 16 : CONTENTIEUX**

En cas de litiges, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de la Guadeloupe sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, une conciliation amiable devra être engagée entre les deux parties.

**PIECES ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION**

- Etat des lieux d'entrée, Fait en deux (2) exemplaires

BASSE-TERRE, le **24 JUN 2022**

Le Maire  
  
André ATALLAH  


**Le Président de l'Association**  
Signature précédée de « lu et approuvé »

**Jean-Claude HILLIARD**

<sup>14</sup> Lu et approuvé   
